



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0108 du 25/04/2024  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0108, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'une plateforme de logistique sur la commune de Nice (06), déposée par la SCI PAOLO, reçue le 20/03/2024 et considérée complète le 20/03/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/03/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 39a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une assiette foncière de 31 060 m<sup>2</sup> en la création d'une plateforme logistique (surface de plancher de 8 208 m<sup>2</sup>), comprenant :

- une grande halle d'exploitation en RDC ;
- des bureaux en R+2 ;
- un parking souterrain en R-1 ;
- de la voirie (8 562 m<sup>2</sup>) et réseaux divers ;
- des cheminements piétons (1 384 m<sup>2</sup>) ;
- des quais de chargements et de déchargement pour PL et VUL ;
- des parkings extérieurs ;
- des espaces verts (13 372 m<sup>2</sup>) ;
- des panneaux solaires en toitures (3 000 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'aménagement d'une plateforme logistique et de bureau pour le groupe « La poste » dans le secteur de Nice Lingostière ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une parcelle anthropisée ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone UZb4 (zone d'activités industrielles et artisanales du plan local d'urbanisme métropole dont la dernière modification a été approuvée le 30/11/2023 ;
- en zone opération d'aménagement et de programmation sectorielle « OAP parc » et de l'opération d'Intérêt National (OIN) « Nice Eco-Vallée » ;
- en zones rouge R3 et bleues B5 et B6 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var approuvé le 18/04/2011
- en zone d'aléa moyen retrait-gonflement des argiles ;
- à proximité (40 m à l'ouest du projet) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930020162 « Le Var et ses principaux affluents » ;
- à proximité (40 m à l'ouest du projet) du site Natura 2000 directive oiseaux FR9312025 « Basse vallée du Var » ;
- en zone de présence hautement probable du Léopard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude de pollution des sols;
- un pré diagnostic écologique ;
- une étude hydraulique ;

Considérant que le projet est soumis à procédure la « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, et qu'une évaluation des incidences sur l'environnement sera réalisée et instruite dans ce cadre ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier de travaux à la phénologie des espèces (début des travaux d'octobre à décembre) ;
- effectuer un suivi de chantier par un écologue ;
- délimiter et respecter les emprises du projet ;
- mettre en place un chantier « vert » sur les secteurs afin de ne pas impacter les habitats naturels présents aux alentours ;
- éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes ;
- créer des habitats favorables aux espèces présentes sur le site (reptiles, gîtes pour le Hérisson d'Europe, nichoirs...);

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration de son projet et que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser et limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réalisation d'une plateforme de logistique sur la commune de Nice (06) est retirée ;

## Article 2

Le projet d'opération de réalisation d'une plateforme de logistique situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI PAOLO.

Fait à Marseille, le 25/04/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
--

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**